

note de toutes les lacunes que le temps révélera. Ne craignons pas de nous adresser au Parlement pour faire rectifier les erreurs et les omissions qui peuvent devenir manifestes. Cherchons à améliorer cette mesure au fur et à mesure de son application. En soi, les droits ne sont pas trop lourds, bien qu'ils deviennent accablants dans certains cas, quand ils s'ajoutent aux droits provinciaux. J'espère que le projet de loi produira l'effet que le ministre en attend, celui d'envahir en fin de compte ce domaine et de le conserver à l'autorité centrale. La chose ne serait pas fort prisée en certains endroits, mais dans l'ensemble je crois qu'elle sera à l'avantage des contribuables. Nous aurons alors réalisé l'uniformité dans la loi et dans l'administration qui se trouveront ainsi confiées à une autorité en laquelle, dans certains cas du moins, le public aura un peu plus confiance.

M. POULIOT: Je reconnais au chef de l'opposition le mérite qui lui revient pour l'étude qu'il a faite de la mesure législative. Bien que nous discutons maintenant à propos du titre, je désire appeler l'attention sur le paragraphe (4) de l'article 35 dont voici le texte:

Lorsque le ministre est convaincu que des droits ont été payés en trop, il peut rembourser le montant de cet excédent; toutefois, ledit remboursement ne doit s'effectuer qu'après l'expiration d'un an à compter de la réception par le ministre d'un montant censé être en règlement final des droits.

Je trouve la disposition assez rigoureuse et j'espère que le ministre trouvera moyen de lui donner une large interprétation.

Je n'insiste pas sur ce point, mais je tiens à dire une chose au chef de l'opposition et à ses partisans. Depuis la session spéciale de 1939, ils ont toujours demandé au Gouvernement d'en faire davantage. Ils ont voulu que le pays fasse la guerre jusqu'à la limite de ses moyens. Nous avons maintenant la taxation totale parce que nous avons la guerre totale. S'il est quelqu'un qui ne devrait pas se plaindre de ces taxes, c'est bien le chef de l'opposition ainsi que ses satellites. A l'œuvre on reconnaît l'artisan. Je condamne cette mesure pour les raisons que j'ai énoncées, mais ceux-là qui prônent un effort de guerre plus considérable que celui qui était d'abord projeté ne sauraient s'y opposer. Ils n'ont jamais été satisfaits de la politique du Gouvernement, prétendant que ce dernier ne faisait jamais assez. Ils ne cessent de réclamer sous ce rapport. Chaque fois que le chef de l'opposition a demandé au Gouvernement de faire davantage, je me suis levé pour lui demander ce qu'il entendait par là, mais il ne m'a jamais répondu. Cette mesure fiscale est une réponse à ses réclamations. Je regrette qu'elle

[L'hon. M. Hanson.]

frappe mes concitoyens, mais je suis très content que les Tories aient à avaler un peu de leur médecine; ce sera une bonne leçon pour eux. Bien que je regrette cette mesure pour un certain nombre de Tories, je ne la regrette pas pour ceux qui ont proclamé que nous ne faisons jamais assez.

Je désire signaler autre chose. Quand on nous présente une mesure législative, on nous dit qu'elle est nécessaire et indispensable. Or, d'après ce qui a été dit hier, ces taxes vont rapporter de 20 à 25 millions de dollars. Si elles rapportent 20 millions, ce sera 15 millions de dollars de moins que ce que nous avons donné à l'Ouest; si elles rapportent 25 millions, ce sera 10 millions de moins que ce que nous donnons à l'Ouest. Par conséquent, si nous n'avions pas donné 35 millions de dollars cette année aux provinces des Prairies, nous n'aurions pas besoin de cette mesure discutée. Il y a longtemps que je voulais dire cela.

M. le PRÉSIDENT: Le titre sera-t-il adopté?

M. POULIOT: Non, monsieur.

M. le PRÉSIDENT: Je désire rappeler à l'honorable député que nous sommes présentement à discuter les droits sur les successions, et que les principes généraux des dépenses et des taxes qu'il discute en ce moment ne se rapportent guère au titre de ce bill.

M. POULIOT: Si vous voulez bien me permettre d'ajouter un mot...

M. le PRÉSIDENT: Tenons-nous en au projet de loi.

M. JACKMAN: Nous avons adopté l'article 8 si rapidement que je n'ai pas eu le temps de signaler un autre point. Je ne sais pas si quelqu'un a exprimé hier une opinion à ce sujet, mais je désire savoir ce qui arrive quand un homme endosse un billet à ordre pour obliger un ami et cela sans aucune contre-prestation, et que le montant de ce billet est réclamé à sa succession. Est-ce que cela sera considéré comme un passif de la succession?

L'hon. M. ILSLEY: Je pense que cela est prévu par l'article 8 (2) b) qui est ainsi conçu:

Nonobstant toute disposition du paragraphe qui précède, aucune déduction n'est admise b) pour une dette qui fait l'objet d'un droit de remboursement de quelque autre personne, à moins que ce remboursement ne puisse être obtenu.

M. JACKMAN: Prenons le cas d'un homme qui a fait instruire ses enfants. Il leur dit: "Je n'ai plus d'argent pour vous, mais, si vous voulez vous lancer dans les affaires, je